RÈGLEMENT

POUR

L'ADMINISTRATION

DES SECOURS A DOMICILE

DE LA VILLE DE PARIS.

A PARIS,

De l'Imprimerie des Sourds-Muets, rue et faubourg Saint-Jacques, n°. 115.

AN IX.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

RÈGLEMENT

Du 8. prairial an 9

Pour l'administration des secours à domicile de la ville de Paris.

LE Ministre de l'Intérieur, vu les dispositions des lois des 7 frimaire an 5, 11 frimaire, 16 messidor et 6e. jour complémentaire an 7;

Vu pareillement les dispositions de la loi du 28 pluviôse de l'an 8, et les instructions portées en la circulaire du 15 prairial suivant;

Vu enfin l'arrêté des consuls, du 29 germinal dernier, ensemble le projet de règlement proposé par le conseil général d'administration des secours et hôpitaux de la ville de Paris, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des bureaux de bienfaisance de la ville de Paris est égal à celui des justices de paix de la même ville.

II.

Chacun des bureaux de bienfaisance est composé de cinq membres, nommés par le président du con-

*

seil d'administration des hôpitaux, sur la proposition du président de chaque comité d'arrondissement municipal, et confirmés par le Ministre de l'Intérieur.

III.

Le juge de paix est membre né du bureau de bienfaisance de son arrondissement; en conséquence, il assiste aux assemblées et y a voix délibérative.

IV.

Chaque bureau de bienfaisance est secondé par des filles de charité, dont le nombre, conformément à l'article IV de l'arrêté du 29 germinal dernier, est fixé par le Ministre, sur la proposition du conseil.

V.

Chaque bureau de bienfaisance nomme, à la majorité absolue, un de ses membres, pour présider. La présidence dure trois mois. Le président a voix prépondérante ; en cas d'absence, il est remplacé par un président d'âge.

VI.

Un secrétaire est nommé parmi les membres, à la majorité absolue ; ses fonctions durent six mois. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un autre membre du bureau, au choix du président.

VII.

Il y a près chaque bureau de bienfaisance un trésorier ; il est nommé au scrutin à la pluralité absolue. Ses fonctions durent un an. Il peut être réélu indéfiniment. Il peut être choisi hors le sein du bureau de bienfaisance ; dans ce cas, il a entrée aux séances du bureau et y a voix consultative.

VIII.

Les bureaux de bienfaisance s'assemblent régulièrement les 2 et 6 de chaque décade. Le président les convoque extraordinairement aussi souvent qu'il est nécessaire.

Organisation des comités d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER.

Les bureaux de bienfaisance, établis dans chaque justice de paix, ne forment que des sections dépendantes d'un comité central de bienfaisance par chaque arrondissement municipal. Chaque comité d'arrondissement municipal se compose de deux membres, délégués à cet effet, par chacun des bureaux de bienfaisance. Il est présidé par le maire, aux termes de l'art. III de l'arrêté du 29 germinal.

II.

En cas d'absence ou de maladie du maire, celui-ci est remplacé par un des adjoints de la municipalité.

III.

Chaque membre est député à son tour au comité d'arrondissement. La députation dure quatre mois consécutifs.

IV.

Les membres les plus âgés sont les premiers qui entrent au comité d'arrondissement.

V.

Le renouvellement des députations se fait par moitié tous les deux mois.

VI.

Chaque mois, le comité d'arrondissement nomme un de ses membres au scrutin, à la majorité absolue, pour remplir les fonctions de secrétaire.

VII.

En cas d'absence ou de maladie du secrétaire, le président nomme un autre membre, pour remplir momentanément ses fonctions.

VIII.

Les comités d'arrondissement s'assemblent une fois par décade.

IX.

Ils s'assemblent extraordinairement sur la convocation de leur président.

Recensement et classement des indigens.

ARTICLE Ier.

Le mode de recensement et de classement des indigens est réglé par le conseil d'administration, et approuvé par le Ministre de l'Intérieur. Il y sera procédé dans le plus court délai.

Distribution des secours.

ARTICLE Ier.

Les bureaux de bienfaisance présentent chaque année, aux comités d'arrondissement, l'état par aperçu des besoins de leur division et des fonds à leur allouer.

II.

Ces états sont discutés dans une assemblée extraordinaire du comité d'arrondissement, et sont envoyés par le président, avec les observations dont ils ont été jugés susceptibles, au conseil général d'administration des secours et hôpitaux, qui prononce, sauf la confirmation du Ministre de l'Intérieur.

III.

Les fonds nécessaires à chaque bureau de bienfaisance, ainsi fixés, sont affectés sur les revenus patrimoniaux des pauvres, et sur les fonds de sup-

plément accordés sur les produits de l'octroi de bienfaisance.

IV.

Le fonds de supplément à supporter par l'octroi de bienfaisance, est employé par le conseil général du département de la Seine, dans l'état général des dépenses de la ville de Paris, à l'effet de quoi, les états des besoins, tels qu'ils ont été réglés, y sont présentés par le préfet du département. Le versement en est fait par douzième, de mois en mois, dans la caisse des secours et hôpitaux, en vertu d'une autorisation du Ministre de l'Intérieur.

V.

Le caissier général fait également les recettes des revenus des indigens, et en poursuit la rentrée.

VI.

Tous les trois mois, le conseil d'administration ouvre, sur la caisse des secours et hôpitaux, un crédit à chaque bureau de bienfaisance.

VII.

Aucune somme n'est acquittée par le caissier, que sur une ordonnance qui relate l'arrêté du conseil, portant autorisation de la dépense, et sur la remise des pièces justificatives de la créance.

VIII.

Il est établi, sous la surveillance du conseil général d'administration des secours et hôpitaux, une agence exécutive, chargée de l'expédition des ordonnances pour les fonds affectés aux besoins de chaque bureau de bienfaisance.

IX.

Cette agence est également chargée de l'exécution des délibérations du conseil, relatives à l'administration et régie des revenus et fondations affectés aux besoins des pauvres.

X.

Le conseil général d'administration peut aussi lui déléguer l'exécution des autres délibérations relatives aux secours à domicile, lorsqu'il en juge l'exécution indivisible.

XI.

Les achats et les ventes que le bureau d'agence peut avoir à faire, en exécution de l'arrêté du conseil général, doivent être faits en présence et du consentement des comités d'arrondissement.

XII.

Les comités d'arrondissement sont prévenus, par

l'agence exécutive, des achats et des ventes autorisés par le conseil, dix jours avant qu'ils s'effectuent. Ils se font représenter aux ventes et achats par un de leurs membres, député *ad hoc*.

XIII.

Les membres de l'agence sont au nombre de trois. Le Ministre de l'Intérieur en a la nomination. Ils sont responsables de l'inexécution des arrêtés, dont l'exécution leur est confiée. Leur traitement sera ultérieurement déterminé.

XIV.

L'agence a la nomination de ses employés; le Ministre en fixe le nombre et les appointemens sur la proposition du conseil d'administration.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Le conseil général statue sur le mode à suivre pour faire les recettes, et il arrête toutes les dépenses. Il autorise les abonnemens, adjudications, et toutes autres transactions relatives aux droits sur les spectacles, bals et fêtes publiques, conformément aux décisions préalables du Ministre de l'Intérieur.

II.

Il accueille toutes les associations et établissemens qui

qui peuvent multiplier les sources de la charité pour les pauvres. Il en rend compte au Ministre, qui, s'il y a lieu, les autorise, ou en réfère au gouvernement.

III.

Il propose au Ministre les mesures à prendre pour assurer l'exécution de l'article VI de l'arrêté des consuls du 29 germinal, relatif à l'établissement des marmites et les dépôts de médicamens, sous la direction des filles de charité.

IV.

Les médicamens sont livrés en compte aux filles de charité, par la pharmacie centrale des hôpitaux.

V.

Elles justifient de l'emploi des médicamens par les ordonnances des officiers de santé.

VI.

Le conseil d'administration détermine, sur l'avis des comités d'arrondissement, le nombre des médecins et chirurgiens nécessaires pour soigner les pauvres malades. Ce nombre ne peut excéder celui de six médecins, chirurgiens, et de quatre sages-femmes par arrondissement.

VII.

Ne sont admis pour soigner les pauvres, que des officiers de santé avoués par l'Ecole de Médecine. Le mode de leur nomination sera ultérieurement déterminé.

VIII.

Il ne peut être fait aucun changement au présent Règlement, sans la confirmation du Ministre de l'Intérieur.

Fait et arrêté le 8 prairial, an 9 de la république française.

Signé, CHAPTAL.

Pour ampliation conforme,

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé, CHAPTAL.

Le présent Règlement a été transcrit sur le registre des délibérations du conseil d'administration des hospices civils.

Signé, FROCHOT, *président.*

Pour copie conforme,

Le secrétaire général,

Signé, MAISON.